

RAPPORT 2023

de l'Autorité de surveillance en matière de protection des données

de la collectivité de droit communal :

Commune mixte de Valbirse

En notre qualité d'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données et en vertu des tâches qui nous incombent au sens de l'article 34, nous sommes en mesure d'attester, sur la base des vérifications effectuées par sondages durant la période sous revue, soit depuis notre dernier contrôle jusqu'à ce jour, l'observation des prescriptions légales en matière de protection des données.

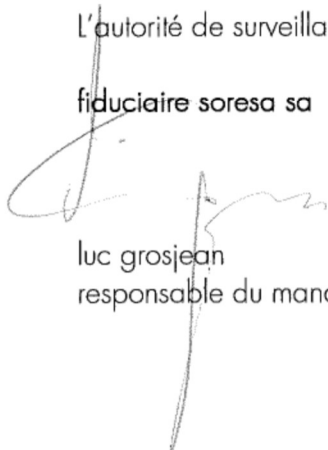
Nous relevons cependant le point suivant en suspens et recommandons d'y remédier :

- le registre des fichiers n'est pas tenu. Selon les directives en la matière (art. 18 LCPD), le registre des fichiers doit en outre être publié sur internet. Les communes peuvent cependant y renoncer en présentant un simple arrêté du conseil communal.

Bienne, le 29 août 2023

L'autorité de surveillance en matière de protection des données :

fiduciaire soresa sa



luc grosjean
responsable du mandat



dominik börner
expert-réviseur agréé